

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date: 20 août 2018

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : M. le juge Piotr Hofmański  
M. le Juge Chile Eboe-Osuji  
M. le Juge Howard Morrison  
M. le Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza  
M. le Juge Solomy Balungi Bossas

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LUBANGA DYILO***

**Confidentiel**

**Réplique à la « Réponse consolidée aux Mémoires d'Appel de la Défense et des Représentants légaux des victimes V01 contre la Décision de la Chambre de première instance II du 15 décembre » déposée par le Bureau du conseil public pour les victimes en date du 18 mai 2018**

**Origine : Représentants légaux du groupe des victimes V01**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

**Le conseil de la Défense**  
Me Catherine Mabilie  
Me Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes**

**V01**

Me Luc Walley  
Me Franck Mulenda

**V02**

Me Carine Bapita Buyangandu  
Me Joseph Keta Orwinyo  
Me Paul Kabongo Tshibangu

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mad. Paolina Massida

**Le Fonds au profit des Victimes**

M. Pieter de Baan, directeur

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

**Autres**

## I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 15 décembre 2017, la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre») a rendu la « *Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu* <sup>1</sup>» (ci-après « la Décision »), contre laquelle les Représentants des victimes du groupe V01 et la Défense ont déposé des actes d'appel le 16 janvier 2018.
2. La Défense a déposé son mémoire d'appel le 15 mars 2018<sup>2</sup> et les Représentants des victimes le 18 mars 2018<sup>3</sup>.
3. En date du 18 mai 2018, le Bureau du Conseil Public des Victimes (ci-après « le BCPV » ou « le Bureau ») a déposé une réponse consolidée à ces deux mémoires (ci-après « la Réponse »)<sup>4</sup>.
4. En date du 22 mai 2018, les Représentants légaux des victimes ont sollicité l'autorisation de déposer une réplique à cette réponse<sup>5</sup>.
5. Cette autorisation a été accordée par décision du 26 juillet 2018<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir la « *Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu* » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3379-Conf-Corr + Anxs, 15 décembre 2017.

<sup>2</sup> Voir le « *Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo relatif à l'appel à l'encontre de la 'Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu'* rendue par la Chambre de première instance II le 15 décembre 2017 et modifiée par décisions des 20 et 21 décembre 2017 », n° ICC-01/04-01/06-3394-Conf.

<sup>3</sup> Voir le « *Mémoire dans l'appel contre la 'Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga est tenu'* du 15 décembre 2017 de la Chambre de première Instance II », n° ICC01/04-01/06-3396-Conf A7 A8, 19 mars 2018.

<sup>4</sup> Voir la « *Réponse consolidée aux Mémoires d'Appel de la Défense et des Représentants légaux des victimes V01 contre la Décision de la Chambre de première instance II du 15 décembre 2017* », n° ICC01/04-01/06-3407-Conf A7 A8, 18 mai 2018.

<sup>5</sup> Voir la « *Demande d'autorisation de répliquer à la 'Réponse consolidée aux Mémoires d'Appel de la Défense et des Représentants légaux des victimes V01 contre la Décision de la Chambre de première instance II du 15 décembre'* déposée par le Bureau du conseil public pour les victimes en date du 18 mai 2018 », n° ICC-01/04-01/06-3408-Conf A7 A8, 21 mai 2018.

<sup>6</sup> Voir la « *Decision on requests for leave to reply* » n° ICC-01/04-01/06-3412, 26 juillet 2018.

## II. NIVEAU DE CLASSIFICATION

6. La Réponse du BCPV a été déposée de façon confidentielle, mais le Bureau a indiqué qu'elle ne contenait aucune information confidentielle et demandé qu'elle soit reclassifiée publique. Ceci n'a à ce jour pas été fait. Conformément à la Norme 23bis,2 du Règlement de la Cour, la présente est dès lors également classée confidentielle. Toutefois, Les Représentants légaux ne voient aucun inconvénient à ce qu'elle soit reclassée publique.
7. La décision du 26 juillet autorise les Représentants légaux à répliquer au document du BCPV sur trois points :
  - a) La recevabilité de l'appel des victimes eu égard à l'article 82-4 du Statut.
  - b) La question de savoir si une décision antérieure de la Chambre de première instance, refusant l'autorisation de faire appel d'une décision interlocutoire, peut avoir un effet sur les pouvoirs de la Chambre d'appel.
  - c) La considération quant à l'incapacité du Fonds de mener à bien un processus d'évaluation des bénéficiaires d'un programme de réparations collectives a obligé la Chambre à examiner elle-même tous les dossiers individuels.

## III. EN PRELIMINAIRE : LA POSITION DU BCPV DANS LA PROCEDURE

8. La Réponse déposée par le BCPV est présentée comme émanant de son conseil principal « *en tant que Représentant légal de 392 demandeurs, dont 379 victimes déjà autorisées à bénéficier du programme de réparations collectives* »<sup>7</sup>.

---

<sup>7</sup>Voir la « Réponse à la « Requête de la Défense afin de solliciter l'autorisation de déposer une réplique consolidée aux Réponses des Représentants légaux du groupe des victimes V01 et du Bureau du Conseil public pour les victimes déposées respectivement le 15 et 18 mai 2018 », (ICC-01/04-01/06-3410-Conf) » ICC-01/04-01/06-3411-Conf, 28 mai 2018.

9. Les Représentants légaux constatent que ces 392 « demandeurs » n’ont jamais déposé de demande en réparation individuelle au sens de la Règle 94, ni de demande de participer à la procédure. Ils n’ont a fortiori jamais été autorisés par une décision de la Chambre à participer à la procédure conformément à la Règle 89.
10. En revanche, le BCPV a été autorisé par la Chambre de première instance I à participer aux procédures en réparation pour « 1) *agir en qualité de Représentant légal des demandeurs en réparations non représentés* et 2) *représenter les intérêts des victimes susceptibles de bénéficier de réparations ordonnées en vertu des règles 97 et 98 du Règlement de procédure et de preuve* »<sup>8</sup>. La Chambre de première instance I a précisé: «10. *In accordance with Rule 98(3) of the Rules, the Court may order that a collective award for reparations is made through the Trust Fund for Victims. Consequently, victims who may benefit from an award for collective reparations will not necessarily participate in the proceedings, either in person or through their legal representatives. 11. The Chamber considers that the expertise of the OPCV will be useful, particularly in order to safeguard the rights of these potential beneficiaries of an award for collective reparations*»<sup>9</sup>.
11. Comme les demandes en réparation introduites devant la Chambre de première instance I ont été rejetées par celle-ci, et que la Chambre d’appel a confirmé que les réparations collectives ne seraient pas basées sur des demandes<sup>10</sup>, il semble que le BCPV ne représente plus des demandeurs individuels mais les intérêts des victimes susceptibles de bénéficier des réparations collectives.

---

<sup>8</sup> Voir *inter alia*, la « Decision on the OPCV’s request to participate in the reparation proceedings », ICC-01/04-01/06-2858, 5 Avril 2012 par. 13, Voir également, « l’Ordonnance relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016 », ICC-01/04-01/06-3252, 21 octobre 2016.

<sup>9</sup> Voir « Decision on the OPCV’s request to participate in the reparations proceedings » ICC-01/04-01/06-2858, 05 avril 2012, paras 10-11.

<sup>10</sup> Voir le « Mémoire dans l’appel contre la ‘Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga est tenu’ du 15 décembre 2017 de la Chambre de première Instance II », n° ICC01/04-01/06-3396-Conf, paras. 14-16.

12. Les Représentants légaux considèrent dès lors que les positions exprimées dans la réponse ne reflètent pas les « vues et préoccupations » des 392 personnes dont question dans la Réponse, mais celles du Bureau en tant que telles. Ils s'étonnent plus que celui-ci, chargé d'apporter assistance aux victimes, s'oppose à l'examen d'un appel introduit par et/ou soutenu par l'ensemble des victimes autorisées à participer à la procédure. En effet, la première fonction de ce Bureau est « *de fournir une aide et une assistance d'ordre général au représentant légal des victimes et aux victimes, y compris en effectuant des recherches et en donnant des avis juridiques...* »<sup>11</sup>. Les victimes du groupe V01 ont bénéficié pendant toute la procédure préliminaire de l'assistance du BCPV, en ce y compris à l'audience, dans le cadre d'un accord signé avec lui, et leurs conseils se sont parfois fait représenter par lui. Les victimes ne comprennent donc d'autant moins pas que le Bureau soit désormais devenu leur adversaire.

13. Quoiqu'il en soit, les Représentants légaux, qui représentent aussi un nombre de victimes qui n'ont pas encore introduit un dossier auprès du Fonds, estiment que les intérêts des bénéficiaires potentiels des réparations collectives ne seraient nullement violés si la Chambre d'appel décidait d'examiner le bien-fondé de leur appel, non plus si celui-ci était déclaré fondé, bien au contraire.

---

<sup>11</sup> Voir Règlement de la Cour, Norme 81,1.a).

#### IV. REPLIQUE

##### a) La prétendue irrecevabilité de l'appel des victimes eu égard à l'article 82-4 du Statut

14. Le BCPV affirme qu'aussi bien l'appel des Représentants des victimes que celui de la Défense seraient irrecevables, à défaut pour eux d'avoir « *clairement exposé, ni a fortiori démontré, que les critères applicables en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome sont remplis* »<sup>12</sup>. Il demande que les appels soient rejetés *in limine litis* et s'oppose à ce que le Chambre d'appel les examine.

15. Les Représentants légaux font observer que l'article 82-4, le seul texte invoqué formellement à l'appui de cette demande, précise : « *Le représentant légal des victimes, la personne condamnée ou le propriétaire de bonne foi d'un bien affecté par une ordonnance rendue en vertu de l'article 75 peut relever appel de cette ordonnance conformément au Règlement de procédure et de preuve* ». Les seules conditions de recevabilité contenues dans cet article sont donc que l'appel doit émaner d'un(e) représentant(e) de victimes, de la personne condamnée ou du propriétaire d'un bien affecté par l'ordonnance et qu'il soit introduit conformément au Règlement de procédure et de preuves.

16. La Règle 150 précise que l'appel contre une ordonnance en réparation doit être déposé au Greffe endéans les 30 jours à compter de la date à laquelle la décision a été portée à la connaissance de la partie appelante. En l'espèce, cette condition a été respectée.

17. Le BCPV ne peut pas sérieusement contester que les Représentants légaux des victimes organisés en représentation commune dans le groupe V01 aient la qualité de « représentants des victimes », ni que la décision du 15 décembre

---

<sup>12</sup> Voir la Réponse du Bureau du conseil public *supra* note 4, par. 10.

2017 soit une « ordonnance de réparations » au sens du Statut, ni que l'appel ait été introduit dans le délai.

18. Pour autant que de besoin, les Représentants légaux rappellent que les formalités et mentions obligatoires imposées par les Normes 57 et 58 du Règlement de la Cour ont également été respectées, ce que le BCPV ne semble d'ailleurs pas contester.

19. Selon le BCPV, l'article 82-4 introduirait cependant aussi (implicitement ?) une autre cause d'irrecevabilité, à savoir que le mémoire d'appel identifie « *la nature (et) le fondement des erreurs que la Chambre de première instance aurait commises* » et que ce document démontre « *de quelle façon de telles erreurs alléguées auraient affecté la Décision attaquée.* »<sup>13</sup>.

20. Le BCPV ne fournit aucune raison qui permettrait de déduire une telle clause d'irrecevabilité des termes de l'article 82-4, et semble confondre les conditions de recevabilité d'un appel avec des conditions de fond.

21. Force est de constater que le mémoire d'appel invoque plusieurs erreurs de droit reprochées à la Chambre de première instance, notamment le non-respect de la Règle 98.3 du Règlement de procédure et de preuve, des Règles 62 à 64 du Règlement du Fonds, et des instructions de la Chambre d'appel (premier moyen), l'instauration d'une procédure discriminatoire (deuxième moyen), la violation des principes régissant l'identification des bénéficiaires affirmés par la Chambre elle-même et le rejet des conclusions du Fonds sans motivation adéquate (troisième moyen). Les appelants invoquent en ordre subsidiaire un abus de discrétion (deuxième moyen), et précisent qu'à cause des erreurs commises et du changement a posteriori des règles à respecter, la Chambre a privé près de la moitié des victimes participantes du droit de bénéficier des réparations collectives, ce qui implique forcément que les

---

<sup>13</sup> Voir la Réponse du Bureau du conseil public *supra* note 4 par.12.

erreurs invoquées ont « affecté matériellement » la Décision qui aurait été fondamentalement différente si ces erreurs n'avaient pas été commises.

22. C'est donc à tort que le BCPV soutient que l'appel n'aurait pas respecté les dispositions de l'article 82-4.

**b) L'incidence d'une décision antérieure de la Chambre de première instance sur les pouvoirs de la Chambre d'appel.**

23. Dans sa réponse aux premier et deuxième moyens, le Bureau invoque la décision de la Chambre de première instance du 8 décembre 2016 qui a refusé d'autoriser un appel interlocutoire contre une ordonnance du 21 octobre 2016. Selon lui, c'est cette décision qui aurait instauré, pour les victimes potentielles encore inconnues, une procédure d'identification et d'évaluation parallèle à celle mise en œuvre par le Fonds en vertu de l'ordonnance du 9 février 2016<sup>14</sup>. Selon le Bureau, les Représentants légaux « sont désormais forclos à appeler une décision qui s'est contentée d'appliquer un principe posé par des décisions antérieures de la Chambre<sup>15</sup>. Il soutient que, en refusant un appel interlocutoire contre son ordonnance du 21 octobre 2016, la Chambre a rendu celle-ci définitive : « l'Ordonnance du 21 décembre (lisez « octobre ») 2016 a acquis l'autorité de la chose jugée et tout appel contre la Décision du 15 décembre 2017 eu égard aux termes qui ne font que rappeler et constater cette dernière est de ce fait irrecevable »<sup>16</sup>.

24. Les Représentants légaux relèvent que contrairement à ce qu'affirme le BCPV, ce n'est pas par l'ordonnance du 21 octobre 2016 que la Chambre a décidé de procéder à une évaluation individuelle des dossiers des bénéficiaires potentiels, mais plutôt celle du 9 février 2016 qui a précisé que « *la décision,*

---

<sup>14</sup>Voir « l'Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre », ICC-01/04-01/06-3198, 9 février 2016.

<sup>15</sup>Voir la Réponse du Bureau du conseil public *supra* note 4, par. 20 - nous soulignons.

<sup>16</sup>Ibidem par. 25 nous soulignons.

*relative au statut de victime éligible, revient à cette Chambre, après que la Défense ait eu l'occasion de soumettre des observations sur l'éligibilité de chaque victime »<sup>17</sup>, ceci en outrepassant le mandat lui confié par la Chambre d'appel<sup>18</sup>. C'est par cette même ordonnance qu'il a été ordonné au Fonds de localiser et d'identifier les victimes potentielles (avec l'assistance du Greffe, des Représentants légaux et du BCPV) et « de constituer des dossiers pour chaque victime potentielle, contenant une copie des documents d'identification ou autres moyens d'identification présentés, des entretiens, et des conclusions du Fonds quant au statut de la victime et à l'étendue du préjudice causé à celle-ci »<sup>19</sup> (nous soulignons)<sup>20</sup>. Les Représentants légaux n'ont pas sollicité l'autorisation de faire appel contre cette décision, contrairement au Fonds, qui a déposé le 15 février 2016 une requête en vue d'obtenir l'avis de la Chambre d'appel sur la légalité de celle-ci<sup>21</sup>. Cette autorisation a été refusée par la décision du 4 mars 2016<sup>22</sup>.*

25. Cependant, c'est bien par l'ordonnance du 21 octobre 2016 que la Chambre a instauré une procédure parallèle à celle mise en œuvre par le Fonds, en autorisant le BCPV<sup>23</sup> à procéder à des entretiens avec des victimes potentielles et à transmettre ces dossiers à la Chambre par le biais de la SPVR<sup>24</sup>. Alors que le Fonds avait reçu pour mandat de procéder à une évaluation, tant du statut de la victime que de l'étendue de son préjudice (raison pour laquelle des experts ont été engagés), avec des instructions précises notamment quant au calendrier à respecter, la Chambre laisse une grande liberté au BCPV, décidant que les dossiers seront transmis « *au fur et à mesure* » et qu'« *il revient au BCPV,*

---

<sup>17</sup>Voir « l'Ordonnance relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016 », ICC-01/04-01/06-3252 21 octobre 2016, par. 14.

<sup>18</sup> Voir Mémoire d'appel des Représentants légaux *supra*, note 3, par. 15.

<sup>19</sup> Ibidem, par. 17.

<sup>20</sup> Notons qu'il n'est pas question dans cette ordonnance de « demandes » mais plutôt d'« entretiens ».

<sup>21</sup>Voir la « Request for Leave to Appeal against the « Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre », ICC-01/04-01/06-3200, 9 Février 2016

<sup>22</sup>Voir « Décision relative à la requête du Fonds sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance du 9 février 2016 », ICC-01/04-01/06-3202, 4 Mars 2016.

<sup>23</sup> Par ordonnance du 21 décembre 2016 (ICC-01/04-01/06-3267) cette autorisation a également été donnée aux Représentants légaux du groupe V02.

<sup>24</sup> Voir l'Ordonnance de la Chambre *supra*, note 17.

sur base de son expertise, de décider de l'approche qu'il considère appropriée pour mener les entretiens avec les Victimes potentiellement éligibles »<sup>25</sup>. La seule instruction précise au BCPV fut « d'adopter le formulaire précédemment utilisé par le Fonds »<sup>26</sup>.

26. Le présent débat confirme que la décision du 21 octobre 2016 pour laquelle les Représentants légaux souhaitaient interjeter l'appel, soulevait bien une question de nature à affecter de manière appréciable l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel aurait pu faire sensiblement progresser la procédure (cfr. art. 82).

27. En revanche, l'affirmation selon laquelle, par un refus d'appel interlocutoire, une Chambre peut rendre sa propre décision définitive empêchant ainsi un appel contre le jugement définitif est une thèse pour le moins originale. Une telle interprétation de la Règle 155 impliquerait qu'une Chambre de première instance pourrait limiter les pouvoirs de la Chambre d'appel et priver les victimes du droit d'introduire un appel contre la décision finale qui est influencée par une décision contre laquelle un appel interlocutoire a été refusé. Ceci serait contraire à l'article 83,1 du Statut, qui précise explicitement que « la Chambre d'appel a tous les pouvoirs de la Chambre de première instance ».

28. En affirmant que « l'Ordonnance du 21 octobre 2016 a acquis l'autorité de la chose jugée et tout appel contre la Décision du 15 décembre 2017 eu égard aux termes qui ne font que rappeler et constater cette dernière est de ce fait (nous soulignons) *irrecevable* », le BCPV semble confondre les notions d'« autorité de la chose jugée » (qui s'oppose à une nouvelle action en justice entre les mêmes

---

<sup>25</sup> Voir l'Ordonnance de la Chambre *supra*, note 17 par 21.

<sup>26</sup> Ibidem. En fait, cette condition n'a pas été respectée. Après cette ordonnance, le BCPV et le Fonds ont utilisé le même formulaire, mais celui-ci a légèrement été modifié. L'intitulé « Formulaire de réparation » a notamment été remplacé par « Formulaire de demande de réparation ». Voir Mémoire *supra*, note 3, note de bas de page 23.

personnes sur le même sujet et pour la même cause<sup>27</sup> ) et celle de « force de la chose jugée » qui implique qu'une décision n'est plus susceptible de recours<sup>28</sup>. De plus, la notion d'autorité de la chose jugée ne s'applique qu'aux jugements définitifs<sup>29</sup>, alors que la décision du 21 octobre n'était qu'une décision statuant sur un problème de procédure et avant de faire droit.

**c) La question de savoir si la Chambre de première instance II a été obligée de procéder à l'évaluation individuelle des dossiers de bénéficiaires potentiels du programme de réparations collectives du fait de l'incapacité du Fonds de mener à bien un processus d'évaluation des victimes bénéficiaires.**

29. Par sa décision du 9 février 2016, la Chambre de première instance a suspendu l'approbation du projet de programme de réparations collectives soumis par le Fonds et décidé que celui-ci devait d'abord localiser et identifier les bénéficiaires potentiels de son programme, évaluer leur statut et l'étendue de leurs préjudices, afin de permettre à la Chambre de statuer sur l'éligibilité de chaque victime. Les Représentants légaux estiment que cette décision était contraire à la Règle 98,3 et aux instructions de la Chambre d'appel contenues dans son arrêt du 13 mars 2015 (voir premier moyen). C'était aussi l'avis du Fonds qui a demandé en vain l'autorisation de faire appel contre cette décision, invoquant la violation de la Règle précitée mais également le Règlement du Fonds<sup>30</sup>.

---

<sup>27</sup> Voir l'article 1351 du code civil français « *L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.* »

<sup>28</sup> « *Définition d'un jugement passé en force de chose jugée : jugement qui n'est plus susceptible de recours, soit parce que les recours ont été épuisés, soit que les délais sont expirés* » Site du service public français. Glossaire <https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R15859>.

<sup>29</sup> Voir l'article 482 du Code de procédure civile français « *Le jugement qui se borne, dans son dispositif, à ordonner une mesure d'instruction ou une mesure provisoire n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée* ».

<sup>30</sup> Voir Request for Leave to Appeal against the "Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en oeuvre" (9 February 2016) du 15 février 2016.

30. Dans sa Réponse, le BCPV prend la défense de cette décision de la Chambre, et prétend qu'elle serait prise « dans l'intérêt des victimes » (souligné dans le texte), alors que la Chambre elle-même en souligne les conséquences négatives sur les victimes : « Elle est également consciente des répercussions pour les victimes potentielles, qui doivent évoquer des traumatismes subis plus de dix ans après les faits en question », tout en estimant l'exercice nécessaire pour pouvoir « statuer sur le montant monétaire de la responsabilité de M. Lubanga »<sup>31</sup>.

31. Par ailleurs, le BCPV minimise la portée de cette décision, affirmant - en contradiction avec la position de la Chambre<sup>32</sup>- que celle-ci « n'a jamais eu la volonté de remplacer une procédure collective par une procédure d'examen individuel systématique des dossiers présentés par les demandeurs. En revanche, il est clair que la procédure mise en place en l'espèce n'avait pour unique but (nous soulignons) que la collecte d'informations nécessaires pour exercer son mandat... et d'autre part, de permettre au Fonds de bénéficier de lignes directrices quant à l'exercice de son mandat en ce qui concerne l'évaluation de tous les autres dossiers de victimes potentielles »<sup>33</sup>.

32. Le BCPV soutient également - en contradiction avec le texte de l'ordonnance du 15 décembre 2017<sup>34</sup> que cette ordonnance n'exclut pas les victimes rejetées du programme de réparations, mais leur semble permettre « de fournir des informations supplémentaires au Fonds qui pourra déterminer (nous soulignons), en se basant sur les instructions de la Chambre, si leurs dossiers remplissent les critères fixés »<sup>35</sup>. Alors que la Chambre a explicitement statué qu'une partie des victimes - dont le Fonds a déjà jugé que leurs dossiers remplissent les critères-, ne pourront pas bénéficier des réparations, les Représentants légaux ne voient pas par quel moyen le Fonds pourrait à son tour procéder à une « révision »

---

<sup>31</sup> Voir L'Ordonnance de la Chambre supra, note 14, paras. 13 et 14.

<sup>32</sup> Voir note en bas de page 14.

<sup>33</sup> Voir Réponse du BCPV supra, note 4, par. 16.

<sup>34</sup> Voir la Décision supra, note 1, par. 194 et dispositif, al. 3.

<sup>35</sup> Voir la Réponse du BCPV supra note 4, par. 29.

de cette décision de la Chambre. Il pourrait tout au plus intégrer ces victimes dans son programme d'assistance, comme la Chambre le suggère<sup>36</sup>.

33. Selon le BCPV, la Chambre était obligée de procéder de la sorte parce que « *le Fonds ne dispose à ce jour ni de l'expérience, ni de l'expertise requises pour procéder à un exercice d'évaluation et de filtrage de centaines de dossiers de victimes potentielles, et que c'est dans ce cadre que la Chambre a estimé opportun, en application des instructions de la Chambre d'appel, de fournir toutes les lignes directrices à ce dernier afin qu'il puisse être à même d'exercer son rôle, tout en garantissant le respect des droits des victimes et de la Défense tout au long de la procédure.* »<sup>37</sup>

34. Les Représentants légaux constatent que la Chambre n'a jamais avancé un tel motif. Le Fonds a une longue expérience dans l'évaluation et le filtrage des personnes qui se prétendent victimes et souhaitent bénéficier de ses programmes d'assistance, et affirme avoir déjà assisté 400.000 victimes depuis 2008, cela dans plusieurs situations<sup>38</sup>.

35. Le « *Draft Implementation Plan for collective reparations to victims* » déposé par le Fonds le 3 novembre 2015 à la demande de la Chambre d'Appel<sup>39</sup>, exposait en détail comment le Fonds prévoyait de mettre en œuvre l'identification des victimes et d'évaluer leur préjudice et éligibilité aux réparations et un projet de « *Eligibility Screening Tool* » y était annexé<sup>40</sup>. Dans son ordonnance du 9 février 2016, la Chambre a implicitement approuvé la méthodologie proposée par le Fonds, en se référant à ce *screening tool* sans le critiquer<sup>41</sup>. Si la Chambre avait vraiment estimé que le Fonds n'avait pas l'expertise pour mettre en œuvre ses propositions, on ne voit pas pourquoi elle lui aurait donné ce

---

<sup>36</sup> Voir la Décision du Ordonnance du 15 décembre 2017, par. 301.

<sup>37</sup> Voir la Réponse du BCPV, par.17.

<sup>38</sup> <https://www.trustfundforvictims.org/en/news/speech-motoo-noguchi-chair-board-directors-trust-fund-victims-commemoration-20th-anniversary>.

<sup>39</sup> Voir « le Filing on Reparation and Draft Implementation Plan », ICC-01/04-01/06-3177-AnxA,

<sup>40</sup> Ibidem, p. 75-80.

<sup>41</sup> Voir l'Ordonnance *supra*, note 14, par. 16.

mandat d'évaluation dans sa décision du 9 février 2016, ni pourquoi elle aurait, dans son ordonnance du 17 décembre 2017, confié au seul Fonds l'évaluation des nouveaux dossiers.

36. Le processus d'évaluation mis en œuvre par le Fonds après la décision du 9 février 2016 a été intense et très coûteux<sup>42</sup>, notamment à cause de la demande de la Chambre de fournir une estimation du préjudice de chaque victime (d'où implication de plusieurs experts). Le résultat de ce travail n'a cependant pas été utilisé par la Chambre pour l'évaluation du montant global des réparations.

37. Par ailleurs, le « filtrage » que la Chambre a opéré parmi les victimes retenues par le Fonds comme bénéficiaires potentiels n'était pas nécessaire pour illustrer (a posteriori) les critères de sélection des bénéficiaires, étant donné que ceux-ci figurent dans l'Ordre de Réparations (amendé) rédigé par la Chambre d'appel<sup>43</sup>, à laquelle renvoie l'ordonnance du 9 février 2016<sup>44</sup>.

38. L'Ordonnance du 15 décembre 2017 ne critique pas les critères appliqués par le Fonds, ni même les conclusions de celui-ci dans les dossiers individuels. Elle ne mentionne même pas l'existence des rapports d'évaluation du Fonds, réalisés pourtant en exécution des instructions de la Chambre. Elle donne en revanche un exposé général sur la méthodologie suivie pour examiner les dossiers<sup>45</sup>. Cette méthodologie est différente de celle qu'avait proposée et

---

<sup>42</sup> Voir « First submission of victim dossiers », n° ICC-01/04-01/06-3208, par 78. *“An additional dimension of the current approach of considerable concern to the Trust Fund is the fact that this approach is very resource intensive in terms of financial cost, time, and effort of the Trust Fund, the Court and other actors.*

79. *As mentioned above, the April 2016 missions assessed a limited number of prior-known victim participants, 31 potential victims. However, the missions still took eleven full working days and involved the full-time participation of Trust Fund Secretariat staff, staff of the two legal teams and their intermediaries, VPRS, translators, experts of the Trust Fund's implementing partner, AMAB staff, and of course, the victims”.* 31 mai 2016.

<sup>43</sup> Voir « Judgment on the appeals against the “Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations” of 7 August 2012” ICC-01/04-01/06-3129. Anx. Pages. 12-14.

<sup>44</sup> Voir l'Ordonnance *supra*, note 14, par. 16.

<sup>45</sup> Voir la Décision *supra* note 1, pages. 31-35.

appliquée le Fonds et, de l'avis des Représentants légaux, elle est moins adaptée à la réalité du terrain.

39. La Chambre expose ainsi qu'elle s'est basée principalement sur l'examen de la cohérence interne des déclarations de la victime (telles qu'actées dans le formulaire), sur le contenu des demandes en participation et/ou en réparation antérieures (contradictions éventuelles avec le formulaire récent), et sur le niveau de détail des faits relatés (par la personne qui a complété le formulaire)<sup>46</sup>. Selon l'expérience des Représentants légaux, le Fonds semble avoir pris en compte également la personnalité, le statut socio-économique, l'âge et l'ethnie de la personne interviewée, sa capacité de répondre aux questions posées et sa familiarité avec la structure et les pratiques de la milice. Il s'est aussi basé sur l'avis des experts médicaux et psychologiques quant à la probabilité d'un lien entre les blessures ou traumatismes constatés et les faits invoqués.

40. En conclusion, les Représentants légaux, qui se réfèrent pour le surplus au mémoire et à la réponse déposés, demandent de déclarer leur appel recevable et, après examen, fondé.

---

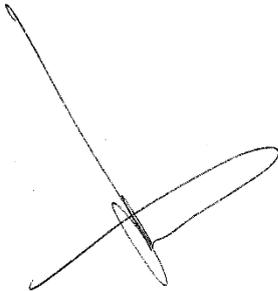
<sup>46</sup> Ibidem, par. 63-64.

## A CES CAUSES

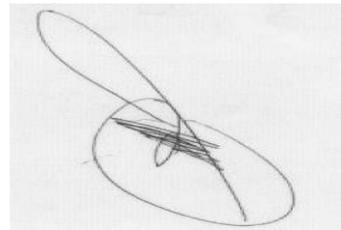
### PLAISE A LA CHAMBRE D'APPEL :

Déclarer l'appel recevable et fondé, et statuer comme demandé dans le mémoire.

Pour l'équipe de victimes V01, les Représentants légaux



Luc Walley



Franck Mulenda

Fait le 20 août 2018 à Bruxelles (Belgique) et à Kinshasa (R.D.C.).